

PROJET

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDT-SGREB-2023-XXXX

**Portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation
du captage prioritaire «Les Caves» sur la commune de Saint-Lubin-des-Joncherets.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1, et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4, L.1321-6, L.1321-7 ;
- Vu** le décret du 13 Juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 Mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre (SAGE), approuvé le 27 décembre 2013 ;
- Vu** la délibération du comité de pilotage du bassin d'alimentation du captage prioritaire «Les Caves», lors de sa séance du 07 février 2012, validant le périmètre de l'aire d'alimentation de ce captage ;
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir réalisée du XXXX au XXXX 2023 en vertu des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en date du XXXX ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE de l'Avre en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) d'Eure-et-Loir en date du XXXX ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation humaine ;

Considérant que le captage «Les Caves» a été classé prioritaire dans le cadre de la loi «Grenelle» n°2009-967 du 3 août 2009 au vu de la teneur des eaux brutes captées en nitrates et pesticides et de son emplacement stratégique ;

Considérant que les périmètres de protection contre les pollutions ponctuelles du captage font l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 09 Juin 2009 enregistrée sous le numéro 2009-0423 ;

Considérant que le captage «Les Caves» produit en moyenne 318365 m³ d'eau par an ;

Considérant que le forage «Les Caves» est un ouvrage structurant identifié dans le Schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir ;

Considérant que l'eau brute du captage «Les Caves» exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie présente une teneur moyenne en nitrates de 44 mg/L ;

Considérant qu'il est détecté dans l'eau brute de ce captage une diversité de métabolites de molécules phytosanitaires pertinents tels que Atrazine déséthyl, Atrazine deisopropyl, Atrazine hydroxy, Terbutylazine hydroxy dont la teneur reste en deçà de la limite de qualité de 0,1 µg/L en eau distribuée.

Considérant qu'il est détecté dans l'eau brute de ce captage une diversité de métabolites de molécules phytosanitaires de type herbicide non pertinents (Glyphosate, Diméthachlore CGA 369873) dont la teneur reste en deçà du seuil de vigilance de 0,9 µg/L en eau distribuée ;

Considérant l'étude mise en œuvre pour le compte du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement de la Paquetterie par le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir en Novembre 2011 ayant permis de délimiter l'aire d'alimentation de ce captage prioritaire;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage prioritaire «Les Caves» de la commune de Saint Lubin-des-Joncherets, d'une surface totale de 3138 Ha (dont 2454 Ha de Surface Agricole Utile), est délimitée conformément au zonage de la carte annexée au présent arrêté.

La collectivité compétente est le Syndicat Adduction d'Eau de la Paquetterie (SAE Paquetterie).

Les 7 communes concernées par l'aire d'alimentation du captage, pour partie de leur territoire, sont :

Saint Lubin-des-Joncherets (866,5 Ha).

Saint Rémy sur Avre (242,5 Ha).

Dampierre sur Avre (292 Ha).

Prudemanche (657 Ha).

Escorpain (227,5 Ha).

Laons (453 Ha)
Crucey Villages (396 Ha).

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement «Les Caves»: Maître d'ouvrage: SAE Paquetterie.

- Type: forage
- Commune: Saint Lubin-des-Joncherets
- Parcelle cadastrale: section XXXX
- Coordonnées Lambert-93: X: 568416 / Y: 6852229
- Profondeur: 40 m
- N° BSS: BSS000RGGC

ARTICLE 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié au «Syndicat Adduction d'Eau de la Paquetterie».

Une copie est transmise aux maires des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication:
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie, les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHARTRES, le

Le Préfet

